VILLE DE SAINT-QUENTIN

OBJET

FINANCES - Exploitation du réseau de chaleur du quartier Europe - Avenant à la convention de délégation de service public - Définition des conditions d'actualisation du tarif R1gaz.

-=-

Rapporteur : Mme le Maire

Date de convocation : 16/02/16

Date d'affichage : 16/02/16

Nombre de Conseillers en exercice : 45

Quorum : 23

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 44

Nombre de Conseillers votant : 44

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 FÉVRIER 2016 à 18h00

en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville

Sont présents :

Mme Frédérique MACAREZ, Mme Monique RYO, M. le Dr Christian HUGUET, M. Freddy GRZEZICZAK, Mme le Dr Françoise JACOB, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Sylvie ROBERT, M. Frédéric ALLIOT, Mme Monique BRY, M. Alexis GRANDIN, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, M. Paul GIRONDE, Mme Maryse SEFIKA, Mme Colette BLERIOT, M. Bernard DELAIRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Gilles GILLET, Maître Philippe VIGNON, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, M. Pascal TASSART, Mme Sylvette LEICHNAM, Mme Agnès POTEL, Mme Yvonnette SAINT-JEAN, M. Xavier BERTRAND, M. le Dr Jean-Claude NATTEAU, M. Karim SAÏDI, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CARAMELLE, Mme Caroline ALLAIGRE, Mme Najla BEHRI, Mme Christine LEDORAY, Mme Sylvie SAILLARD, M. Florian DEMARCQ, Mme Marie-Anne VALENTIN, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. José PEREZ.

Sont excusés représentés :

M. Serge MARTIN représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, M. Stéphane ANDURAND représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)(s) :

M. Yannick LEJEUNE

Secrétaire de Séance : Najla BEHRI

Par convention en date du 1er septembre 1996, la Ville de Saint-Quentin a confié à la société SP Saint-Quentin, société locale d'exploitation, la gestion de la délégation de service public concernant l'exploitation de la chaufferie et la distribution de chaleur du réseau urbain du quartier Europe.

Ce contrat a fait l'objet de cinq avenants depuis sa signature.

Il est proposé de conclure un avenant n° 6 joint en annexe dont l'objet est de remplacer les indices du tarif S2S (supprimé) par les indices du tarif B2S qui interviennent notamment dans l'actualisation du tarif du $R1_{gaz.}$ Le règlement de service joint au présent avenant est modifié en conséquence.

Ce changement n'aura aucun impact financier sur la facture des usagers.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil, en accord avec la Commission des Finances :

1°) d'approuver la modification présentée ci-dessus,

2°) d'autoriser Mme le Maire à signer l'avenant n° 6 et à procéder à toutes les formalités en résultant.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 43 voix pour et 1 voix contre adopte le rapport présenté.

A voté contre : M. Olivier TOURNAY.

Pour extrait conforme,

Frédérique MACAREZ
Maire de Saint-Quentin

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
002-210206660-20160222-35031-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/02/16
Publication : 24/02/16
Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Autorité délégante :

VILLE DE SAINT QUENTIN

Objet de la convention :

Réseau de chaleur du quartier de l'Europe
Exploitation de la chaufferie centrale
Et distribution de chaleur aux abonnés

AVENANT N° 6

A LA CONVENTION DE CONCESSION

ARTICLE 1 : OBJET 5
ARTICLE 2 : INDEXATION DES TARIFS 5
2.1 Termes R1 ..... *5*
2.1.1 Terme $R1_{FOD}$ *6*
2.1.2 Terme $R1_{BOIS}$ *6*
2.1.3 Terme $R1_{GAZ}$ *7*
2.1.3 Terme $R1_{COGE}$ *7*
2.2 Termes R2 ..... *8*
2.2.1 Terme R21 ..... *8*
2.2.2 Terme R22 ..... *8*
2.2.3 Terme R23 ..... *9*
2.2.4 Terme R24 ..... *9*
2.3 Actualisation du bordereau des prix *9*
ARTICLE 3 : REGLEMENT DE SERVICE 10
ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT 10
ARTICLE 5 : PORTEE DE L'AVENANT 10
ARTICLE 6 : LISTE DES ANNEXES 10
ANNEXE 5 : REGLEMENT DE SERVICE (3^{EME} MODIFICATION EN DATE DU 1^{ER} NOVEMBRE 2015) 11

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

VILLE de SAINT-QUENTIN

Représentée par Madame Frédérique MACAREZ

Agissant en qualité de Maire ayant reçu le pouvoir de signer le présent avenant au contrat de délégation de service public de chauffage urbain du Quartier de l'Europe par délibération du ……..……,

Ci-après désignée par "LA COLLECTIVITE"

D'UNE PART,

ET,

SP SAINT QUENTIN
Société en participation

Domiciliée chez son gérant GDF SUEZ ENERGIE SERVICES – COFELY, société anonyme au capital de 698 555 072 euros, dont le siège social est situé, 1 place des Degrés, 92800 PUTEAUX, immatriculée au RCS de Nanterre sous le N°552 046 955

Représentée par GDF SUEZ ENERGIE SERVICES – COFELY Services en sa qualité de gérant et par Madame Eva ROUSSEL en sa qualité de Directeur Régional, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée par "LE CONCESSIONNAIRE",

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Rappel du contexte

La Ville de Saint-Quentin a confié à la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES – COFELY une délégation de service public concernant l'exploitation de la chaufferie et la distribution de chaleur du réseau de chauffage urbain du quartier de l'Europe, jusqu'au 30 juin 2029.

L'avenant n°1, conclu le 20 novembre 2000, substitue GDF SUEZ ENERGIE SERVICES - COFELY à la société locale d'exploitation, dénommée SP SAINT QUENTIN, dans l'exécution du contrat de DSP. SP SAINT QUENTIN, est donc signataire des avenants successifs et en particulier du projet d'évolution des installations décrit ci-après.

Par avenant n°2 en date du 16 septembre 2002, la collectivité est informée que la maison-mère de la SP SAINT QUENTIN devient ELYO, qui a absorbé ELYO Nord – Est.

L'avenant n°3 prévoit une évolution majeure du contrat de concession en autorisant SP SAINT QUENTIN à rénover l'unité de cogénération et à conclure avec EDF un nouveau contrat de vente d'électricité, à construire une chaufferie au bois dans un triple objectif de réduction/stabilisation des charges de chauffage, de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de développement local, à étendre le réseau de chaleur et à rénover les tronçons existants. À l'occasion de ces travaux et conformément à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la Collectivité a accepté un allongement de la durée du contrat de 9 ans.

L'avenant n°4 précise les modalités d'actualisation du terme R1 et l'ajustement du R24 par rapport au montant définitif de la subvention accordée par l'ADEME et la Région Picardie.

L'avenant n°5 ajuste plusieurs paramètres tarifaires en définissant les conditions d'actualisation du tarif R1 cogénération, en décrivant les paramètres de versement d'un avoir (justifié par une surfacturation), et en demandant au CONCESSIONNAIRE de soumettre la révision mensuelle des termes R1 et R2 à vérification avant facturation. Deux autres objets sont traités par l'avenant n°5, le changement de fournisseur bois au profit de la société BIVERT, et l'annulation de la modification du changement d'énergie de l'avenant n°3, conservant l'utilisation du fioul domestique.

Exposé du motif : modification d'indices

Depuis octobre 2015, le tarif réglementé de type S2S n'est plus coté par la Commission de régulation de l'énergie (le tarif ayant en fait disparu depuis le 19 juin 2014). En conséquence, les indices Gh (prix du gaz en hiver), Ge (prix du gaz en été) et Pf (prime fixe) du tarif S2S niveau 1 ne sont plus actualisés.

D'un commun accord, le Concessionnaire et la Collectivité ont décidé de remplacer temporairement les indices du tarif S2S par ceux du tarif B2S, qui restent régulièrement cotés par la Commission de régulation de l'énergie. Ces indices devant à leur tour disparaitre d'ici la fin de l'année, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'établir les règles de fixation du prix du gaz à compter du 1er janvier 2017.

Le présent avenant permet de réviser les derniers indices Gh, Ge, et Pf connus en fonction des indices de prix du tarif B2S.

Liste et objet des articles de l'avenant 6

Objet	Articles de l'avenant n°6	Modifications apportées au contrat et aux avenants précédents et commentaires
Objet de l'avenant	1	
Indexation des tarifs	2	Annule et remplace l'article 2 de l'avenant n°5
Règlement de service	3	Annule et remplace l'annexe 5 de l'avenant n°5
Prise d'effet de l'avenant	4	
Portée de l'avenant	5	
Liste des annexes	6	

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CONCLURE UN AVENANT AUX CONDITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions d'actualisation du tarif $R1_{GAZ}$.

ARTICLE 2 : Indexation des tarifs

Le présent article annule et remplace l'article 2 de l'avenant n°5.

Compte tenu de la disparition des indices correspondant au tarif gaz S2S, il est nécessaire de modifier le mode de révision du $R1_{GAZ}$ pour qu'il soit adapté à l'évolution du prix du gaz.

La **valeur des indices** retenue pour établir la facturation est **la dernière valeur connue au premier jour du mois facturé**. Les indices de base sont présentés à la date de valeur du 1er juillet 2012 (tels que figurant à l'avenant n°3), sauf pour la chaleur de cogénération ou les indices sont présentés à la date de valeur du 1er novembre 2013 (tels que figurant à l'avenant n°5, selon la date de prise d'effet du contrat C13 de vente d'électricité à EDF).

En conséquence, les formules de révision des tarifs R1 et R2 sont modifiées à partir de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, et applicables aux prix indiqués à l'article 2 de l'avenant n°5, comme suit.

2.1 Termes R1

Le terme R1 se compose de 4 termes respectivement consacrés à la l'actualisation de la chaleur produite à partir de fioul domestique, de bois, de gaz naturel et de l'unité de cogénération au gaz.

2.1.1 Terme $R1_{FOD}$

Le terme fioul domestique sera révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R1_{FOD} = R1_{FOD_0} \times (\frac{DIREM}{DIREM_0})$$

Avec les indices suivants à la date de valeur du 1er juillet 2012 (dernière valeur connue des indices au 1er juillet 2012) :

Indice	Référence	Indice de base	Date de valeur	Valeur
DIREM	Indice de l'évolution du prix de fioul domestique en France	$DIREM_0$	1-juillet-12	208,49
$R1_{FOD}$	Redevance de la chaleur fournie à partir du fioul domestique en € HT/MWh	$R1_{FOD0}$	1-juillet-12	97,73

2.1.2 Terme $R1_{BOIS}$

Le terme biomasse sera révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R1_{BOIS} = R1_{BOIS_0} \times \left(0{,}15 + 0{,}18 \times MP + 0{,}3 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}20 \times \frac{ACT - DA}{ACT - DA_0} + 0{,}10 \times \frac{FODC4}{FODC4_0} + 0{,}07 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Formule dans laquelle l'indice MP correspond à un mélange de plusieurs types de matières premières, tel que défini ci-dessous :

$$MP = \left(0{,}8 \times \frac{Bbr}{Bbr_0} + 0{,}10 \times \frac{Pcs}{Pcs_0} + 0{,}10 \times \frac{Bes}{Bes_0} \right)$$

Avec les indices suivants à la date de valeur du 1er juillet 2012 (dernière valeur connue des indices au 1er juillet 2012) :

Indice	Référence	Indice de base	Date de valeur	Valeur
ICHT-IME	Indice Salaires des industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33)	$ICHT\text{-}IME_0$	1-juillet-12	109,40
ACT-DA	Indice « Activité distribution avec conducteur et carburant » publiée sur le site LE MONITEUR EXPERT (référence : ACT-DA, origine: Chambre des loueurs et transporteurs industriels (CLTI).	$ACT\text{-}DA_0$	1-juillet-12	222,71
FODC4	Indice mensuel d'évolution des prix du fioul domestique hors TVA » publiée sur le site LE MONITEUR EXPERT.	$FODC4_0$	1-juillet-12	348,15
FSD2	Dernière valeur connue du prix à la production dans l'industrie « ensemble énergie, biens intermédiaires, biens équipements » publiée sur le site LE MONITEUR EXPERT.	$FSD2_0$	1-juillet-12	126,80
MP	Indice représentatif du prix de la matière première, résultant d'une formule paramétrique composée du prix du Bois de bord de route non broyé, de chutes de scierie non broyés et de bois de recyclage de classe A.	MP_0	1-juillet-12	1,00

Bbr	Indice correspondant au « Bois de bord de route non broyé » publiée par le CEEB/INSEE/Ministère de l'agriculture	Bbr_0	1-juillet-12	97,5
Pcs	Indice correspondant au « Chutes diverses de scierie non broyés» publiée par le CEEB/INSEE/Ministère de l'agriculture	Pcs_0	1-juillet-12	106,4
Bes	Indice correspondant au « Bois de recyclage de classe A » publiée par le CEEB/INSEE/Ministère de l'agriculture	Bes_0	1-juillet-12	106,5
$R1_{BOIS}$	Redevance de la chaleur fournie à partir de la biomasse en €HT/MWh	$R1_{BOIS0}$	1-juillet-12	33,93

2.1.3 Terme $R1_{GAZ}$

Le terme $R1_{GAZ}$ correspond l'actualisation du prix du gaz ; il sera révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R1_{GAZ} = R1_{GAZ_0}(0{,}786\times\frac{Gh}{Gh_0}+0{,}193\times\frac{Ge}{Ge_0}+0{,}019\times\frac{TICGN}{TICGN_0}+0{,}002\times\frac{CTA}{CTA_0})$$

Avec les indices suivants à la date de valeur du 1er octobre 2015 :

Indice	Référence	Indice de base	Date de valeur	Valeur
Gh	Indice de prix proportionnel du gaz en « hiver », du tarif B2S niveau 1 en c€/kWh	Gh_0	1-octobre-15	4,187
Ge	Indice de prix proportionnel du gaz en « été », du tarif B2S niveau 1 en c€/kWh	Ge_0	1-octobre-15	2,405
$R1_{GAZ}$	Redevance de la chaleur fournie à partir du gaz en €HT/MWh	$R1_{GAZ0}$	octobre-15	45,13
TICGN	Taxe intérieure sur les consommations de gaz naturel en € HT / MWh PCS	$TICGN_0$	1-octobre-15	1,19
CTA	Contribution Tarifaire d'Acheminement en €HT/an	CTA_0	1-octobre-15	28 380,6

2.1.3 Terme $R1_{COGE}$

Le terme $R1_{COGE}$ correspond à l'actualisation de la chaleur de cogénération ; il sera révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R1_{COGE} = R1_{COGE_0}\times\left(a+b\times\frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0}+c\times\frac{FSD1}{FSD1_0}+d\times\frac{TICGN}{TICGN_0}+e\times k\times\frac{PEG}{PEG_0}+f\frac{E}{E_0}\right)$$

Avec les coefficients suivants pour chaque indice :

Coefficients	Applicable du 1 juillet 2013 au 31 mars 2025
a	**- 2,21**
b	**- 0,59**
c	**-0,59**
d	**-0,36**
e	**-11,62**

f	**16,37**

Avec les indices suivants à la date de valeur du 1er novembre 2013 (date de prise d'effet du nouveau contrat de vente d'électricité C13) :

Indice	Référence	Indice de base	Date de valeur	Valeur
ICHT-IME	Indice du coût de la main d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques tel que publié au Bulletin Mensuel de la Statistique de l'INSEE (ICHT-IME)	ICHT-IME $_0$	1-nov-13	112,00
FSD1	Indice des Prix des Produits et Services Divers 1 tel que publié dans le Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes	FSD1 $_0$	1-nov-13	130,50
TICGN	Taxe intérieure sur les consommations de gaz naturel dans les installations relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, telle que définie par l'article 265 nonies du Code des douanes en € HT / MWh PCS	TICGN $_0$	1-nov-13	1,19
k	Coefficient d'évolution du prix du gaz (tarif S2S hiver niveau S1) entre le 01/06/2012 et le 01/11/2013 (4,354/4,463)	k		0,9756
PEG	Moyenne mensuelle du PEG EOD Nord (end of day), en c€HT / kWh, tel que défini par POWER Next dans sa rubrique « PEGAS Spot Indices », consultable sur internet http://www.powernext.com/#sk;tp=app;n=market;f=listMarketTable;t=layout/gasSpot;fp=system_name:gasSpot,delivery:fr;lang=en_US;m=marketdata	PEG_0	1-nov-13	2,728
E	Tarif d'achat de l'électricité au contrat C13 en € HT/an	E_0	1-nov-13	2 083 698
$R1_{COGE}$	Redevance de la chaleur fournie à partir de l'unité de cogénération au gaz naturel en €HT/MWh	$R1_{COGE\ 0}$	1-nov-13	-14,55

Le détail du tarif d'achat de l'électricité et de ses conditions d'actualisation figure en annexe 1 du présent avenant ; les conditions d'actualisation sont vérifiées et préalablement validées mensuellement par LA COLLECTIVITE sur la base de la facture EDF transmise par LE CONCESSIONNAIRE.

2.2 Termes R2

A compter du 1er juillet 2013 mensuellement et jusqu'au terme du contrat.

2.2.1 Terme R21

Le terme R21 permet d'actualiser les charges d'achat de l'électricité. La formule d'actualisation de ce terme se décompose comme suit :

$$R21 = R21_0 \times \frac{EMT}{EMT_0}$$

2.2.2 Terme R22

Le terme R22 vise à actualiser les charges de personnel, les charges d'entretien courant de la chaufferie et du réseau de chaleur, les frais de gestion du service public, ainsi que les charges de structure du CONCESSIONNAIRE (charges commerciales, charges de direction, impôts et taxes…). La formule d'actualisation de ce terme se décompose comme suit :

$$R22 = R22_0 \times (0{,}15 + 0{,}60 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}25 \times \frac{FSD2}{FSD2_0})$$

2.2.3 Terme R23

Le terme R23, qui englobe les charges de gros entretien de renouvellement du réseau de chaleur, et actualisé selon la formule suivante :

$$R23 = R23_0 \times (0{,}15 + 0{,}25 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}60 \times \frac{BT40}{BT40_0})$$

Avec les indices suivants :

Indice	Référence	Indice de base	Date de valeur	Valeur
ICHT-IME	Indice du coût de la main d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques tel que publié au Bulletin Mensuel de la Statistique de l'INSEE (ICHT-IME)	ICHT-IME $_0$	1-juillet-12	109,40
FSD2	Indice Frais et Services Divers – modèle de référence n°2	FSD2o	1-juillet-12	126,80
BT40	Indice Chauffage Central du Moniteur	$BT40_0$	1-juillet-12	102.29
EMT	Electricité moyenne tension, tarif vert A 351007	EMTo	1-juillet-12	117,51

2.2.4 Terme R24

La **redevance R24 n'est pas indexée**.

2.3 Actualisation du bordereau des prix

Le bordereau de prix de raccordement est indexé selon la même formule que le R23.

ARTICLE 3 : Règlement de service

Le Règlement de service modifié annule et remplace l'annexe 5 de l'avenant n°5.

ARTICLE 4 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à la date du 1er novembre 2015.

ARTICLE 5 : Portée de l'avenant

Toutes les clauses du Contrat et de ses avenants successifs, non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.
Les clauses du présent avenant prévalent en cas de contradiction.

ARTICLE 6 : Liste des annexes

L'annexe 5 de l'avenant 5 est annexée au présent avenant n°6. Il s'intitule désormais :
Règlement de service (3ème modification en date du 1er novembre 2015).

Le …… 2016

POUR LA COLLECTIVITE,	POUR LE CONCESSIONNAIRE,
Madame Le Maire	Madame le Directeur régional

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

VILLE DE SAINT-QUENTIN

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE CALORIFIQUE DANS LE CADRE DU CONTRAT DE CONCESSION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ENERGIE DU QUARTIER DE L'EUROPE A SAINT-QUENTIN (02)

ANNEXE 5 : Règlement de service (3ème modification en date du 1er novembre 2015)

ANNEXE 5 : REGLEMENT DE SERVICE (3EME MODIFICATION EN DATE DU 1ER NOVEMBRE 2015)..... 11

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

VILLE DE SAINT-QUENTIN

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE CALORIFIQUE DANS LE CADRE DU CONTRAT DE CONCESSION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ENERGIE DU QUARTIER DE L'EUROPE A SAINT-QUENTIN (02)

REGLEMENT DE SERVICE

(3ème modification en date du 01/11/2015)

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En vertu de l'avenant n°6 à la Convention de Concession du réseau de chaleur du quartier de l'Europe à Saint-Quentin, signée le _____/ _____/ 2016**,** entre la Ville de Saint-Quentin, ci-après dénommée LA COLLECTIVITE, et la SP SAINT-QUENTIN, cette dernière assure la distribution d'énergie calorifique et prend la qualité de CONCESSIONNAIRE pour l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

Article 1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les rapports entre les abonnés et le CONCESSIONNAIRE.
Il est établi en conformité avec les dispositions de la convention susvisée, dont les abonnés ont la faculté de prendre connaissance :

- au siège de la COLLECTIVITE ;
- aux bureaux du CONCESSIONNAIRE à Saint-Quentin.

Article 2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SERVICE ET DÉFINITIONS

2. 1. - Le CONCESSIONNAIRE est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, de production en secours, de stockage, de transport et de distribution de chaleur. Il assure la construction, la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

2. 2. - Les ouvrages du service, appelés aussi installations primaires, comprennent :

- les ouvrages de production et de récupération de chaleur ;
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
  a) le réseau de distribution publique ;
  b) le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange ;
  c) le poste d'échange et les vannes d'isolement ;
  d) le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Les ouvrages c et d sont établis dans un local appelé " poste de livraison " ou " sous-station " et qui est mis gratuitement à la disposition du CONCESSIONNAIRE par l'ABONNE.

Côté ABONNE, les ouvrages du CONCESSIONNAIRE sont limités, en poste de livraison aux brides en aval des vannes de sectionnement après échangeur primaire pour le chauffage et en sortie du ballon d'hydro-accumulation pour la livraison de l'eau chaude sanitaire.

Remarques :

- pour les usagers déjà raccordés à la date de prise d'effet de l'avenant n°3, et dans le cas où le compteur d'énergie a été établi en aval de l'échangeur, les ouvrages primaires du CONCESSIONNAIRE s'étendent, jusque et y compris la vanne d'arrêt située en aval du compteur ;
- les autres cas particuliers sont traités dans les polices d'abonnement (voir également le paragraphe 8.2 ci-après).

2. 3. - Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur, appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du CONCESSIONNAIRE. Elles sont établies et entretenues par l'ABONNE et à sa charge.

Le CONCESSIONNAIRE peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide du réseau de chaleur.

Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'ABONNE.

Article 3. MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'ÉNERGIE CALORIFIQUE

Tout ABONNE éventuel, désireux d'être alimenté en énergie calorifique, doit souscrire auprès du CONCESSIONNAIRE de distribution d'énergie calorifique la demande d'une "police" d'abonnement, dont le modèle figure en annexe de l'avenant 3 de la convention de Concession.

En signant la police d'abonnement, l'ABONNE est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'article 25 ci-après.
Le présent règlement de service sera joint à la Police d'abonnement.

Article 4. OBLIGATION DU SERVICE

Le CONCESSIONNAIRE est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement de service, l'énergie calorifique demandée, dans la limite de la puissance souscrite.

Cette obligation du CONCESSIONNAIRE est limitée à la fourniture d'énergie calorifique en sous-station, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval de la sous-station.

Le CONCESSIONNAIRE peut assurer, dans la limite des capacités des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments ou la production d'eau chaude sanitaire.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE LIVRAISON DE L' ÉNERGIE CALORIFIQUE

Article 5. OBLIGATIONS RECIPROQUES

À l'aval des brides installées côté ABONNÉ des vannes de sectionnement localisées après l'échangeur primaire pour le chauffage et du ballon d'hydro-accumulation pour la livraison de l'eau chaude sanitaire,, les installations sont dites « secondaires » et sont propriété de l'ABONNE..

L'ABONNE a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique, etc…

Le local du poste de livraison (sous-station) est mis gratuitement à la disposition du CONCESSIONNAIRE par l'Abonné, qui en assurera en permanence le clos et le couvert.

Les agents du CONCESSIONNAIRE ont accès à tout instant aux postes de livraison.

Les agents du service des instruments de mesure ont droit à accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service, en présence d'un représentant du CONCESSIONNAIRE.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de trouble dans le fonctionnement du réseau, la décision est prise par la COLLECTIVITE.

L'ABONNE et le CONCESSIONNAIRE sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station.

Il est spécifié que l'Abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident ou en cas de convention expresse particulière.

La responsabilité de l'ABONNE vis-à-vis du CONCESSIONNAIRE peut être engagée à propos des incidents si les mesures prises dans le but de les prévenir ne sont pas conformes aux indications fournies par le CONCESSIONNAIRE ou aux prescriptions arrêtées par la COLLECTIVITE.

Le CONCESSIONNAIRE est responsable des désordres dans les installations intérieures de l'ABONNÉ, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, sauf si le CONCESSIONNAIRE démontre que ces dommages sont dus à une défectuosité résultant des installations secondaires ou à une négligence de l'ABONNÉ.

Si le CONCESSIONNAIRE juge bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord de l'ABONNÉ, des appareils complémentaires, dont il assure l'entretien et le bon fonctionnement, ceux-ci restent la propriété du CONCESSIONNAIRE qui peut les retirer à ses frais à tout moment après en avoir avisé l'ABONNÉ dans un délai raisonnable.

Article 6. INSTALLATIONS SECONDAIRES

Le CONCESSIONNAIRE est dégagé de toute responsabilité sur l'ensemble des installations relevant des prestations des installations secondaires. Il ne peut être tenu seul responsable d'éventuels vols, dégradations, vandalismes à l'intérieur des sous-stations.

Les locaux regroupant les installations primaires et secondaires devront être visités uniquement par du personnel dûment qualifié par leur propre entreprise et sous la responsabilité du propriétaire, au regard des risques des installations électriques, eau chaude, etc...

Le CONCESSIONNAIRE doit être informé par l'ABONNE ou le propriétaire et/ou son exploitant des interventions prévues dans les sous-stations communes regroupant les réseaux primaires et secondaires. À ce titre, il sera procédé, préalablement à la réalisation des prestations, à une inspection commune des lieux entre le représentant du CONCESSIONNAIRE et celui de l'ABONNE, du propriétaire et/ou de son exploitant qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal et, si besoin, à l'établissement d'un plan de prévention des risques qui devra être signé des deux parties.

L'entretien secondaire comprend notamment le nettoyage des locaux et leur accès, la peinture des calorifuges et tuyauteries, l'éclairage, le traitement des eaux des circuits secondaires, les pompes de relevage des eaux d'écoulement, le traitement des fuites diverses, etc… Ces charges sont exclusivement imputables à l'ABONNE, au propriétaire et/ou à son exploitant.

Par ailleurs, l'ABONNE portera à l'attention de l'exploitant des installations secondaires les engagements ci-après décrits que ce dernier devra respecter :

- Les mises en service et arrêts des sous-stations, en début et en fin de saison de chauffe, ou en cas de nécessité en cours de saison, devront être faites conjointement entre le CONCESSIONNAIRE et l'exploitant des installations secondaires. L'initiative en revient à l'exploitant des installations secondaires, qui prendra contact avec le CONCESSIONNAIRE.

- Régulations des installations secondaires : les courbes de régulations des circuits intérieurs aux bâtiments sont définies par l'exploitant des installations secondaires. Elles sont communiquées pour information au CONCESSIONNAIRE, afin qu'il puisse adapter le fonctionnement du réseau en conséquence. Dans le cas où la régulation serait placée sur le réseau de chaleur (installations primaires), le CONCESSIONNAIRE effectuera les éventuelles modifications de courbes sur demande de l'exploitant des installations secondaires. Ces modifications seront consignées sur le livret de sous-station avec la signature des deux exploitants, afin d'éviter tout malentendu.

- Qualité d'eau des circuits : l'exploitant des installations secondaires est responsable de la qualité d'eau des circuits de chauffage des bâtiments et d'eau chaude sanitaire. Il assure à ce titre la totalité de la maintenance et de l'approvisionnement en produits des postes de traitement d'eau et de leur mise en place éventuelle. Les frais de nettoyage ou réparation, voire de remplacement, d'échangeurs entartrés ou corrodés au secondaire, seront supportés par l'exploitant secondaire.

Article 7. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

7. 1. - La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le CONCESSIONNAIRE est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire dont l'ABONNE est responsable.

- chauffage
  - Température primaire 85°C à 100°C +/- 5°C en fonction de la température extérieure
    Ecart de température maximum sur le primaire 35 °C
    Température de retour primaire inférieure à 70 °C
    Les températures supérieures (105°C au primaire) étant requises pour les conditions extérieures les plus défavorables
  - Température extérieure correspondante : -7°C
  - Débit nominal = Puissance souscrite / (1,163 x 35)

- ECS Température primaire 85°C +/- 5°C

Les conditions particulières de fournitures sont fixées à la police d'abonnement.

7. 2. - Eau chaude sanitaire et autres usages :

Le cas échéant, l'ABONNE fait son affaire d'assurer la production d'eau chaude sanitaire, ou tout autre usage thermique, à partir de la chaleur livrée par le CONCESSIONNAIRE.

L'eau froide ne fait pas partie de la fourniture du service.

7. 3. - Fourniture à des conditions particulières :

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente, peut être refusée ou acceptée par le CONCESSIONNAIRE, après accord de la COLLECTIVITE.

Le CONCESSIONNAIRE peut exiger le paiement par l'ABONNE de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit, en aucun cas, obliger le CONCESSIONNAIRE à modifier ces conditions.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

Article 8. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

8. 1. - Périodes de fournitures

8. 1. 1. - Fournitures pendant la saison de chauffage :

Les dates de début et de fin de saison de chauffage (période au cours de laquelle le CONCESSIONNAIRE doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les **vingt-quatre heures** suivant la demande de l'ABONNE) sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 15 septembre ;
- fin de la saison de chauffage : 31 mai.

8. 1. 2. - Fournitures en dehors de la saison de chauffage

Le réseau fonctionnera toute l'année afin d'assurer la production d'Eau Chaude Sanitaire. Le CONCESSIONNAIRE doit assurer la production de l'eau chaude sanitaire toute l'année, y compris en dehors de la saison de chauffage

.Si un (ou plusieurs) ABONNÉ(s) sollicite(nt) le CONCESSIONNAIRE pour chauffer ses locaux, le CONCESSIONNAIRE doit être en mesure de délivrer la chaleur demandée dans des conditions similaires à la période de chauffe hors période d'arrêt pour entretien définie dans les articles 9.2 et 9.3.

8. 2. - Travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant concernant la chaufferie centrale et l'entretien des appareils dans les postes de livraison sont exécutés en dehors de la saison de chauffage, ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés. Les travaux programmables d'entretien des appareils dans les postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal qui ne peut dépasser la durée maximale de trois (3) jours francs consécutifs ou non, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque ABONNÉ, et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours francs. Le nombre de jours pourra être porté à cinq (5) sur la base d'une justification faisant l'objet d'une validation par la COLLECTIVITE.

Les dates de réalisation de ces travaux sont systématiquement communiquées à la COLLECTIVITE, au minimum quinze (15) jours avant l'intervention projetée.

8. 3. - Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages seront exécutés en dehors de la saison de chauffage pour la fourniture de chaleur, sauf dérogation accordée par la COLLECTIVITE.

La période et la durée d'exécution de ces travaux seront fixées par le CONCESSIONNAIRE après accord de la COLLECTIVITE pour les interruptions de livraison de plus de douze heures. Les dates sont communiquées aux abonnés par courrier et aux usagers concernés par avis collectifs sous forme d'avertissements écrits apposés dans les parties communes des bâtiments avec un préavis minimal de dix (10) jours.

Les dates sont communiquées préalablement, par écrit, à la COLLECTIVITÉ, au minimum quinze (15) jours avant l'intervention projetée. .

Article 9. CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE

9. 1. - Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le CONCESSIONNAIRE doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai la COLLECTIVITE, les ABONNÉS concernés et, par avis collectifs, les usagers concernés.

9. 2. - Autres cas d'interruption de fourniture

Le CONCESSIONNAIRE a le droit, après en avoir avisé la COLLECTIVITE, de suspendre la fourniture de chaleur à tout ABONNE dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service.
En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'ABONNE et, par avis collectifs, les usagers concernés.
Il rend compte à la COLLECTIVITE dans les vingt-quatre (24) heures, avec les justifications nécessaires.

9. 3. - Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, donnent lieu, au profit de l'ABONNE, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le CONCESSIONNAIRE.

Chaleur pour le chauffage et le réchauffage de l'eau sanitaire :

Est considéré comme retard de fourniture, le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés en jours ouvrables soit du lundi au vendredi de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture, l'absence non programmée, constatée pendant plus de quatre heures consécutives de la fourniture de chaleur au primaire du poste de livraison.

Est considérée comme insuffisance de fourniture, la fourniture non programmée, constatée au primaire, de chaleur à une puissance, (débit ou niveau de température) inférieure aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

9. 4. - Mesures d'ordre

La livraison de la chaleur en sous-stations est soumise à l'inspection des agents du CONCESSIONNAIRE qui auront le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les ABONNÉS ne pourront s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux ABONNÉS de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation, par des ouvriers autres que ceux mandés par le CONCESSIONNAIRE.

Il est également interdit à toute personne de chercher à se procurer de l'eau chaude ou de la chaleur en dehors des quantités passant par les compteurs ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de ces appareils ou encore de modifier la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommage et intérêt.

Article 10. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

10. 1. - Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un ABONNE sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté ABONNE, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.
Il est entretenu et renouvelé par le CONCESSIONNAIRE à ses frais et fait partie intégrante de la Convention de Concession.

Le raccordement entre les brides aval de l'échangeur coté ABONNÉ et les réseaux existants de l'ABONNÉ est réalisé par le CONCESSIONNAIRE à ses frais, en accord avec l'ABONNÉ. Ces travaux prévoient, pour les nouveaux abonnés, la dépose des équipements de production énergétique existants si l'ABONNÉ en fait la demande, ainsi que la mise en œuvre un système de régulation du chauffage (si le système précédent était dépendant de l'équipement déposé),

10. 2. - Postes de livraison

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'ABONNE (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par le CONCESSIONNAIRE dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Convention de Concession.

Remarques :

- il arrive qu'un organe situé en amont de l'échangeur soit utilisé partiellement ou totalement par l'ABONNE (ou réciproquement, un organe situé en aval, utilisé par le CONCESSIONNAIRE) ; les dispositions particulières d'exploitation, et notamment les responsabilités et les charges d'entretien et de renouvellement, sont alors spécifiées dans la police d'abonnement ;
- le cas échéant, on se référera utilement à l'inventaire ou aux schémas annexés à la police d'abonnement.

10. 3. - Génie civil

Sauf accord contraire, le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison, ainsi que leur éclairage et alimentation électrique, sont à la charge de l'ABONNÉ.

10. 4. - Extension particulière

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'ABONNÉS et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

Si l'extension particulière assure ultérieurement une fonction de transit, la partie des sommes perçues au titre de la première extension sera remboursée par le CONCESSIONNAIRE aux ABONNÉS intéressés.

Article 11. COMPTEURS

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le CONCESSIONNAIRE dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Convention de Concession.

Article 12. CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite précisée dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le CONCESSIONNAIRE sera tenu de mettre à la disposition de l'ABONNE. Elle ne pourra être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'ABONNE.

Elle est égale ou supérieure au produit :

- somme de la puissance calorifique maximale en service continu (somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'ABONNE, des pertes internes de distribution, des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi) et calculée pour une température extérieure de base de -7°C et de la puissance nécessaire pour l'eau chaude sanitaire ;
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage (ce coefficient, sauf spécification contraire de l'ABONNÉ, sera au moins égal à 1,2).

L'ABONNE pourra limiter provisoirement sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

Article 13. MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

L'ABONNE a la faculté de demander la révision de son abonnement à la suite de la réalisation de travaux visant à économiser l'énergie. En tout état de cause, un diagnostic thermique et énergétique devra être fourni par l'ABONNE et présentera la situation avant et après travaux.

Dans ce cas, il détermine sa demande de nouvelle puissance souscrite sur la base d'un calcul effectué conformément aux dispositions de l'article 10. Le cas échéant, l'ABONNE peut demander qu'un essai contradictoire soit effectué selon les modalités définies à l'article 12 ci-après ; les frais de cet essai sont alors à la charge de l'ABONNE.
Si la puissance ainsi déterminée est inférieure de plus de 20% à la puissance initialement souscrite, elle donne lieu à minoration de la puissance souscrite dès la facturation qui suit le mois au cours duquel l'essai a été réalisé et conformément au décret 2011-1984 du 28-12-2011.

Article 14. ESSAIS CONTRADICTOIRES

Un contrôle contradictoire pourra être demandé :

- par l'ABONNE, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite,
- par l'ABONNE, s'il désire diminuer sa puissance souscrite.
- par le CONCESSIONNAIRE, s'il estime que l'ABONNE appelle davantage de puissance que la puissance souscrite ;

a) Pour les vérifications à la demande de l'ABONNE, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 10 % à celle figurant sur la police d'abonnement, les frais entraînés seront à la charge de l'ABONNE, et dans le cas contraire, à la charge du CONCESSIONNAIRE.

b) Pour les vérifications à la demande du CONCESSIONNAIRE, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 10% à la puissance souscrite, les frais de contrôle entraînés seront à la charge de l'ABONNE et le CONCESSIONNAIRE pourra demander :

- soit que l'ABONNE réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables,
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée.
- soit que l'ABONNE modifie l'équipement de son poste de livraison à ses frais et de son branchement ;
- soit que les bases déterminées soient prises en considération dans les dispositions financières à partir de la date d'essai, y compris surprimes et surcoûts éventuels.

Si la puissance est inférieure de 10 % à la puissance souscrite, les frais de contrôle seront à la charge du CONCESSIONNAIRE.

c) Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 20%, la puissance d'abonnement sera rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur sera prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai, y compris surprimes et surcoûts éventuels.

Article 15. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES ABONNES

15. 1. - Chaque ABONNE a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, etc . . .
Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du CONCESSIONNAIRE par l'ABONNE qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'ABONNE permet également l'accès aux compteurs et vannes de branchement.

15. 2. - En outre, l'ABONNE assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du CONCESSIONNAIRE autres que les installations primaires ;
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer, le cas échéant, l'appoint et le secours ;
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires ;
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;
- la prévention de la corrosion, de l'embouage et de l'entartrage dus aux fluides secondaires ;
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires ;
- l'entretien du local abritant le poste de livraison.

15. 3. - Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

En particulier, en cas de corrosion, d'embouage ou d'entartrage des installations du CONCESSIONNAIRE provoqués par un défaut avéré de traitement du fluide secondaire, la responsabilité de l'ABONNE pourrait être engagée notamment pour les frais de réparation, voire pour les autres préjudices consécutifs.
Il déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile, du fait de ses installations secondaires, comme du local technique abritant la sous-station.

15. 4. - L'ABONNE doit prévenir le CONCESSIONNAIRE avant intervention, en cas de vidange totale ou partielle de leurs installations.
Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

CHAPITRE III

ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

Article 16. DEMANDE D'ABONNEMENT

16. 1. - Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi. Le CONCESSIONNAIRE peut demander que la demande des locataires et occupants soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie.

Ce dépôt de garantie ne doit pas être supérieur à la valeur de la moitié de la prime fixe annuelle ou abonnement (redevance R 2).

A la fin de la Convention de Concession, ou à l'échéance de l'abonnement, ce dépôt de garantie sera restitué par le CONCESSIONNAIRE, dans un délai de trois mois; il sera révisé comme la redevance fixe R 22.

16. 2. - Le CONCESSIONNAIRE est tenu de fournir à tout ABONNÉ remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à sa connaissance lors de la signature de la police d'abonnement, la chaleur nécessaire pour le chauffage ou d'autres usages éventuels.

Le CONCESSIONNAIRE peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite, si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement du réseau de chaleur et/ou des moyens de production.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le CONCESSIONNAIRE peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

Article 17. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

17. 1. - Cas d'un réseau non classé

À l'origine du contrat, le réseau n'est pas classé ; en conséquence, aucune obligation de raccordement n'est imposée à l'intérieur du périmètre de la convention.

17. 2. - Cas d'un réseau classé

En cas de classement de tout ou partie du réseau et ainsi qu'ils y seront obligés par les dispositions relatives au classement des réseaux, les propriétaires d'installations thermiques concernés seront tenus de se raccorder.

Le CONCESSIONNAIRE informera les usagers intéressés par cette obligation pour leurs installations nouvelles et existantes.

Article 18. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

18. 1. - Durée de police d'abonnement

Les abonnements sont conclus pour une durée minimale de neuf (9) ans. Au-delà, les abonnements se renouvellent par tacite reconduction, par période de cinq (5) ans, sauf résiliation par l'ABONNE signifiée par lettre recommandée en respectant un préavis de six (6) mois..

Les résiliations avant terme ne pouvant intervenir que pour des raisons liées à la pérennité du bâtiment. Les résiliations par l'ABONNE avant l'échéance seront signifiées par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de six (6) mois.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'ABONNE dans les conditions prévues aux articles 21 à 23.

18. 2. - Conditions de souscription

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

Outre la demande d'abonnement et le présent règlement, le CONCESSIONNAIRE remet au nouvel ABONNE un exemplaire des tarifs en vigueur. Tout ABONNE peut en outre consulter les délibérations fixant les tarifs, ainsi que la Convention, au siège de la COLLECTIVITE (cf. article 1).

La facturation pour la période comprise entre le jour de la mise en service et le 31 décembre suivant est calculée au prorata de la durée pour la partie fixe de l'abonnement, et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de dix jours.
L'ancien ABONNE ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du CONCESSIONNAIRE de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

18. 3. - Conditions de résiliation partielle ou totale

Cas d'une fermeture/déconstruction partielle ou totale d'un bâtiment

1er cas – Réduction de la facturation considérée comme une résiliation partielle de la police d'abonnement pour motif d'une baisse de puissance souscrite inférieure à 50%
Dans l'hypothèse d'une fermeture ou démolition de bâtiment donnant lieu à une baisse de la puissance souscrite de moins de 50%, la réduction de facturation correspond à la réduction de la puissance souscrite. Le CONCESSIONNAIRE ne pourra pas demander d'indemnité compensatoire.

2nd cas – Réduction de la facturation considérée comme une résiliation partielle de la police d'abonnement pour motif d'une baisse de puissance souscrite supérieure à 50%
L'hypothèse d'une fermeture ou démolition de bâtiment, donnant lieu à une réduction de la puissance souscrite de 50% ou plus, s'apparente à une résiliation totale de la police d'abonnement et donne lieu au versement d'une indemnité compensatoire.
Dans l'hypothèse d'une fermeture ou démolition de bâtiment, donnant lieu à résiliation totale de la police d'abonnement, l'Abonné verse au Concessionnaire une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages de premier établissement construits et financés par le Concessionnaire.

Cette indemnité est calculée comme suit :
Indemnité = 0,10 x r 24 x ΔP s x N

Avec les facteurs suivants :

- r 24, redevance unitaire annuelle applicable à l'Abonné (valeur à la date de la résiliation) ;
- ΔP s, différence puissance souscrite par l'Abonné entre la puissance souscrite initiale et la puissance souscrite réduite ;
- N, nombre d'années restant à courir jusqu'à la fin de la durée de la police d'abonnement, arrondie au premier chiffre après la virgule, le calcul étant fait pour la période inférieure à un an en jours/365 (exemple : s'il reste 4 ans et 230 jours, N = 4 + 230/365 = 4,6 ans).

Autres cas de figure
En cas de résiliation abusive de sa police d'abonnement avant son échéance, ou de diminution non justifiée de sa puissance souscrite, l'ABONNE s'acquittera auprès du CONCESSIONNAIRE d'une indemnité égale à vingt pour cent (20 %) des redevances R 2, pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription.

Cette indemnité est calculée comme suit :

Indemnité = 0,20 x R 2 x Δ P s x N

avec les facteurs suivants :

- R 2, redevance unitaire annuelle applicable à l'ABONNE (valeur à la date de la résiliation), sans supplément, ni redevance complémentaire (mais amortissement compris) ;
- Δ P s, baisse totale ou partielle de la puissance souscrite de l'ABONNE;
- N, nombre d'années restant à courir jusqu'à la fin de la durée de la police d'abonnement, arrondie au premier chiffre après la virgule, le calcul étant fait pour la période inférieure à un an en jours/365 (exemple : s'il reste 4 ans et 230 jours, N = 4 + 230/365 = 4,6 ans).

Article 19. TARIFICATION

19. 1. - Structure tarifaire

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs approuvés par la COLLECTIVITE. Ces tarifs auxquels s'ajouteront, les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique comprennent :

a) Un élément proportionnel (R 1) représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un Mégawatheure (MWh) de chaleur, destiné au chauffage des locaux, ou s'il y a lieu au réchauffage de l'eau sanitaire ou aux autres utilisations possibles de l'énergie.

b) Un élément fixe (R 2) représentant la somme des coûts suivants :

- le coût des prestations de conduite et de petit entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
- le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
- les coûts de gestion et charges administratives ;
- le coût des grosses réparations et du renouvellement des installations ;
- les charges financières liées à l'autofinancement et à l'amortissement des emprunts de premier établissement.
- les redevances pour frais de contrôle et pour occupation du domaine public.

19. 2. - Calcul de la facture

Un ABONNE est soumis à la tarification au compteur ; la valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

R = (R 1 x nombre de MWh consommés par l'ABONNE) + (R 2 x Nombre de kilowatts souscrits applicable à chaque ABONNE).

19. 3. - Tarif

Part variable selon la consommation de chaleur (R1)

La part proportionnelle du montant de la facture est constituée du produit de la consommation enregistrée par des compteurs avec un terme R1 représentant le coût des énergies nécessaires à la fourniture d'un MWh en poste de livraison.

$$\mathbf{R1 = k_{GN} \times R1_{GN} + k_{FOD} \times R1_{FOD} + k_{COGE} \times R1_{COGE} + k_{BOIS} \times R1_{BOIS} + R1_{CO2}}$$

Formule dans laquelle :

k_{GN}, k_{BOIS}, k_{COGE} et k_{FOD} correspondent au pourcentage d'utilisation de chaque source d'énergie ($k_{GN} + k_{BOIS} + k_{COGE} + k_{FOD} = 1$).
$R1_{BOIS}$ correspond au coût d'approvisionnement de la chaleur issue de la biomasse,
$R1_{GN}$ correspond au coût du gaz,
$R1_{COGE}$ correspond au coût de la cogénération
$R1_{FOD}$ correspond au coût du fioul domestique.

$R1_{CO2}$ correspond à la redevance liée aux quotas carbone.

Coefficient en %	Du 1er juillet 2013 au 31mars 2014	Du 1er avril 2014 au 31 mars 2025	Du 1er avril 2025 au terme du contrat
k_{GN}	**81,9%**	**19,0%**	**33,2%**
k_{FOD}	**1,2%**	**1,0%**	**1,0%**
k_{COGE}	**16,9%**	**16,9%**	**-**
k_{BOIS}	**-**	**63,1%**	**65,8%**

Terme en € HT/ MWh	Du 1er juillet 2013 au 31 mars 2014	Du 1er avril 2014 au 31 mars 2025	Du 1er avril 2025 au terme du contrat
$R1_{0G}$	**53,73**	**53,73**	**53,73**
$R1_{0FOD}$	**97,73**	**97,73**	**97,73**
$R1_{0COGE}$	**- 14,55**	**- 14,55**	**-**
$R1_{0BOIS}$	**-**	**33,93**	**33,93**
$R1_0$	**42,72**	**30,14**	**41,14**

Part fixe proportionnelle à la puissance souscrite (R 2)

La part fixe du montant de la facture est constituée du produit d'une grandeur appelée Puissance souscrite (Ps) exprimée en kW, fonction de l'importance de l'installation, avec le terme R2 représentatif des charges du service (y compris impôts et taxes diverses) hors combustible.

Terme en € HT/ kWs	Du 1er juillet 2013 au 31mars 2014	Du 1er avril 2014 au terme du contrat
$R21_0$	**3,55**	**5,65**
$R22_0$	**15,51**	**17,52**
$R23_0$	**6,59**	**6,59**
$R24_0$	**15,98**	**15,98**
$R2_0$	**41,63**	**45,74**

R21 correspond aux charges d'électricité.
R22 correspond aux charges d'exploitation courantes.
R23 correspond aux charges de Gros Entretien et Renouvellement.
R24 correspond aux charges de financement des investissements.
R2 correspond à la somme des 4 termes précédents.

19. 4. - Indexation Tarif R1 et R2

La **valeur des indices** retenue pour établir la facturation est **la dernière valeur connue au premier jour du mois facturé**. Les indices de base sont présentés à la date de valeur du 1er juillet 2012 (tels que figurant à l'avenant n°3), sauf pour la chaleur de cogénération ou les

indices sont présentés à la date de valeur du 1er novembre 2013 (date de prise d'effet du contrat C13 de vente d'électricité à EDF).

En conséquence, les formules de révision des tarifs R1 et R2 sont modifiées à partir de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, et applicables aux prix indiqués à l'article 6 de l'avenant n°3, comme suit :

19. 4.1 - Termes R1

Le $R1_{FOD}$ sera révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R1_{FOD} = R1_{FOD_0} \times (\frac{DIREM}{DIREM_0})$$

Avec les indices suivants à la date de valeur du 1er juillet 2012 (dernière valeur connue des indices au 1er juillet 2012) :

Indice	Référence	Indice de base	Date de valeur	Valeur
DIREM	Indice de l'évolution du prix de fioul domestique en France	$DIREM_0$	1-juillet-12	208,49
$R1_{FOD}$	Redevance de la chaleur fournie à partir du fioul domestique en € HT/MWh	$R1_{FOD0}$	1-juillet-12	97,73

Le terme $R1_{BOIS}$ sera révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R1_{BOIS} = R1_{BOIS_0} \times \left(0{,}15 + 0{,}18 \times MP + 0{,}3 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}20 \times \frac{ACT - DA}{ACT - DA_0} + 0{,}10 \times \frac{FODC4}{FODC4_0} + 0{,}07 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Formule dans laquelle l'indice MP correspond à un mélange de plusieurs types de matières premières, tel que défini ci-dessous :

$$MP = \left(0{,}8 \times \frac{Bbr}{Bbr_0} + 0{,}10 \times \frac{Pcs}{Pcs_0} + 0{,}10 \times \frac{Bes}{Bes_0} \right)$$

Avec les indices suivants à la date de valeur du 1er juillet 2012 (dernière valeur connue des indices au 1er juillet 2012) :

Indice	Référence	Indice de base	Date de valeur	Valeur
ICHT-IME	Indice Salaires des industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33)	$ICHT\text{-}IME_0$	1-juillet-12	109,40
ACT-DA	Indice « Activité distribution avec conducteur et carburant » publiée sur le site LE MONITEUR EXPERT (référence : ACT-DA, origine: Chambre des loueurs et transporteurs industriels (CLTI).	$ACT\text{-}DA_0$	1-juillet-12	222,71
FODC4	Indice mensuel d'évolution des prix du fioul domestique hors TVA » publiée sur le site LE MONITEUR EXPERT.	$FODC4_0$	1-juillet-12	348,15
FSD2	Dernière valeur connue du prix à la production dans l'industrie « ensemble énergie, biens intermédiaires, biens équipements » publiée sur le site LE MONITEUR EXPERT.	$FSD2_0$	1-juillet-12	126,80
MP	Indice représentatif du prix de la matière première, résultant d'une formule paramétrique composée du prix du Bois de bord de route non broyé, de chutes de scierie non broyés et de bois de recyclage de classe A.	MP_0	1-juillet-12	1,00

Bbr	Indice correspondant au « Bois de bord de route non broyé » publiée par le CEEB/INSEE/Ministère de l'agriculture	Bbr_0	1-juillet-12	97,5
Pcs	Indice correspondant au « Chutes diverses de scierie non broyés» publiée par le CEEB/INSEE/Ministère de l'agriculture	Pcs_0	1-juillet-12	106,4
Bes	Indice correspondant au « Bois de recyclage de classe A » publiée par le CEEB/INSEE/Ministère de l'agriculture	Bes_0	1-juillet-12	106,5
$R1_{BOIS}$	Redevance de la chaleur fournie à partir de la biomasse en €HT/MWh	$R1_{BOIS0}$	1-juillet-12	33,93

Le terme $R1_G$ correspond à l'actualisation du prix du gaz ; il sera révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R1_{GAZ} = R1_{GAZ_0}(0{,}786\times\frac{Gh}{Gh_0}+0{,}193\times\frac{Ge}{Ge_0}+0{,}019\times\frac{TICGN}{TICGN_0}+0{,}002\times\frac{CTA}{CTA_0})$$

Avec les indices suivants à la date de valeur du 1er octobre 2015 :

Indice	Référence	Indice de base	Date de valeur	Valeur
Gh	Indice de prix proportionnel du gaz en « hiver », du tarif B2S niveau 1 en c€/kWh	Gh_0	1-octobre-15	4,187
Ge	Indice de prix proportionnel du gaz en « été », du tarif B2S niveau 1 en c€/kWh	Ge_0	1-octobre-15	2,405
$R1_{GAZ}$	Redevance de la chaleur fournie à partir du gaz en €HT/MWh	$R1_{GAZ0}$	octobre-15	45,13
TICGN	Taxe intérieure sur les consommations de gaz naturel en € HT / MWh PCS	$TICGN_0$	1-octobre-15	1,19
CTA	Contribution Tarifaire d'Acheminement en €HT/an	CTA_0	1-octobre-15	28 380,6

Le terme $R1_{COGE}$ correspond à l'actualisation de la chaleur de cogénération ; il sera révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R1_{COGE} = R1_{COGE_0}\times\left(a+b\times\frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0}+c\times\frac{FSD1}{FSD1_0}+d\times\frac{TICGN}{TICGN_0}+e\times k\times\frac{PEG}{PEG_0}+f\frac{E}{E_0}\right)$$

Avec les coefficients suivants pour chaque indice :

Coefficients	Applicable du 1 juillet 2013 au 31 mars 2025
a	**- 2,21**
b	**- 0,59**
c	**-0,59**
d	**-0,36**
e	**-11,62**
f	**16,37**

Avec les indices suivants à la date de valeur du 1er novembre 2013 (date de prise d'effet du nouveau contrat de vente d'électricité C13) :

Indice	Référence	Indice de base	Date de valeur	Valeur
ICHT-IME	Indice du coût de la main d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques tel que publié au Bulletin Mensuel de la Statistique de l'INSEE (ICHT-IME)	ICHT-IME $_0$	1-nov-13	112,00
FSD1	Indice des Prix des Produits et Services Divers 1 tel que publié dans le Bulletin Officiel de la Concurrence, de la	FSD1 $_0$	1-nov-13	130,50

	Consommation et de la Répression des Fraudes			
TICGN	Taxe intérieure sur les consommations de gaz naturel dans les installations relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, telle que définie par l'article 265 nonies du Code des douanes en € HT / MWh PCS	$TICGN_0$	1-nov-13	1,19
k	Coefficient d'évolution du prix du gaz (tarif S2S hiver niveau S1) entre le 01/06/2012 et le 01/11/2013 (4,354/4,463)	k		0,9756
PEG	Moyenne mensuelle du PEG EOD Nord (end of day), en c€HT / kWh, tel que défini par POWER Next dans sa rubrique « PEGAS Spot Indices », consultable sur internet http://www.powernext.com/#sk;tp=app;n=market;f=listMarketTable;t=layout/gasSpot;fp=system_name:gasSpot,delivery:fr;lang=en_US;m=marketdata	PEG_0	1-nov-13	2,728
E	Tarif d'achat de l'électricité au contrat C13 en € HT/an	E_0	1-nov-13	2 083 698
$R1_{COGE}$	Redevance de la chaleur fournie à partir de l'unité de cogénération au gaz naturel en €HT/MWh	$R1_{COGE\ 0}$	1-nov-13	-14,55

Le détail du tarif d'achat de l'électricité et de ses conditions d'actualisation figure en annexe 1 de l'avenant 5 ; les conditions d'actualisation sont vérifiées et préalablement validées mensuellement par LA COLLECTIVITE sur la base de la facture EDF transmise par LE CONCESSIONNAIRE.

19. 4.2 - Termes R2

A compter du 1er juillet 2013 mensuellement et jusqu'au terme du contrat, les termes constituant le maire de seront indexés selon les formules suivantes.

Redevance R21

Le terme R21 permet d'actualiser les charges d'achat de l'électricité. La formule d'actualisation de ce terme se décompose comme suit :

$$R2.1 = R2.1_0 \times \frac{EMT}{EMT_0}$$

Redevance R22

Le terme R22 vise à actualiser les charges de personnel, les charges entretien courant de la chaufferie et du réseau de chaleur, les frais de gestion du service public, ainsi que les charges de structure du CONCESSIONNAIRE (charges commerciales, charges de direction, impôts et taxes…). La formule d'actualisation de ce terme se décompose comme suit :

$$R22 = R22_0 \times (0{,}15 + 0{,}60 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}25 \times \frac{FSD2}{FSD2_0})$$

Redevance R23

Le terme R23, qui englobe les charges de gros entretien de renouvellement du réseau de chaleur, et actualisé selon la formule suivante :

$$R23 = R23_0 \times (0{,}15 + 0{,}25 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}60 \frac{BT40}{BT40_0})$$

Le bordereau de prix de raccordement est indexé selon la même formule que le R23.

Redevance R 24

La redevance R24 n'est pas indexée.

Dénomination et valeur des indices à la date de signature de l'avenant :

Indice	Référence	Indice de base	Date de valeur	Valeur
ICHT-IME	Indice du coût de la main d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques tel que publié au Bulletin Mensuel de la Statistique de l'INSEE (ICHT-IME)	ICHT-IME $_0$	1-juillet-12	109,40
FSD2	Indice Frais et Services Divers – modèle de référence n°2	FSD2o	1-juillet-12	126,80
BT40	Indice Chauffage Central du Moniteur	BT40$_0$	1-juillet-12	102,29
EMT	Electricité moyenne tension, tarif vert A 351002	EMTo	1-juillet-12	117,51

19. 5. - Régime de TVA

Les valeurs de base des éléments composant les nouveaux tarifs ci-dessus ont été établies à partir des derniers éléments connus à la date du 1er juillet 2012.

Ces nouveaux tarifs se substitueront aux tarifs en vigueur à compter du 1er juillet 2013.

Ils seront assujettis selon les périodes aux taux suivants, qui correspondent à la législation en vigueur :

- Du 1er juillet 2013 au 31 décembre 2013 :
  - R1 (part variable) : taux plein de TVA (19,6%) ;
  - R2 (part fixe) : au taux réduit de 5,5%.
- À compter du 1er avril 2014 :
  - R1 (part variable) : taux réduit de TVA (5,5 %) ;
  - R2 (part fixe) : au taux réduit de TVA (5,5%).

Dans le cas d'une modification de la législation, le CONCESSIONNAIRE adapte le tarif sur la base des montants hors taxes présentés précédemment.

Le CONCESSIONNAIRE s'étant engagé sur un taux de couverture des besoins par le bois énergie supérieur à 50%, la TVA à taux réduit pourra s'appliquer à compter du 1er avril 2014 sur le poste R1. Dans l'hypothèse où cet engagement ne pourrait techniquement être tenu, le CONCESSIONNAIRE en assurera les conséquences financières et émettra un avoir sur facturation compensant l'écart de TVA à l'intention de l'ABONNÉ.

Cette disposition ne pourra s'appliquer si la législation relative au taux minimum d'ENR ouvrant droit au taux de TVA dit réduit devait imposer un taux de couverture ENR supérieur à 63% sur la base de 68 GWh vendu en sous stations.

Article 20. ABONNEMENTS SPÉCIAUX

Les abonnements spéciaux font l'objet obligatoirement de conventions distinctes ou traités particuliers d'abonnement ; ceux-ci sont soumis à l'accord préalable de la COLLECTIVITE.

Article 21. FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement comprennent, d'une part, le coût des branchements, postes de livraison et compteurs, estimés par application du bordereau des prix, d'autre part, le droit de raccordement éventuel destiné notamment à la participation aux travaux de premier établissement nécessaires à la desserte de l'ABONNE.
Les travaux neufs de branchement, réalisés pour le compte de l'ABONNE, sont estimés d'après le bordereau de prix joint à la Convention.
Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à percevoir pour son compte, auprès de tout nouvel ABONNE, les frais de raccordement cités ci-dessus.
Les nouveaux ABONNÉS ayant signé leur police d'abonnement avant le 1er juin 2013, ainsi que les ABONNÉS existants, pour autant que les caractéristiques de leur branchement demeurent inchangées après le 1er juin 2013, ne sont pas assujettis aux frais de raccordement.

Article 22. PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIÈRES

22. 1. - Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le CONCESSIONNAIRE répartira les frais de réalisation entre les futurs abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux.
A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

22. 2. - Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel ABONNE ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée d'un dixième (1/10) par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

22. 3. Les frais de raccordement sont déterminés selon la règle générale définie à l'article 19 ci-dessus.

Remarque : il n'existe pas d'extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.

CHAPITRE IV

CONDITIONS DE PAIEMENT

Article 23. FACTURATION

23. 1. - Facturation

Le règlement au CONCESSIONNAIRE des redevances par les abonnés donnera lieu à des versements mensuels à terme échu pour la part énergie (R1) et pour la part abonnement et charges fixes (R2)

- La part R1 du prix dépendra de la consommation du mois considéré.
- La part R2 sera facturée à terme échu mensuellement. La redevance correspondra au douzième de la redevance globale annuelle actualisé.

23. 2. - Arrêt du service

Un relevé du compteur d'énergie est effectué lors du départ de chaque usager. Celui-ci donne lieu à un décompte définitif des redevances de chaleur dans un délai maximum de 3 mois.

La part R1 est facturée au prorata de la consommation d'énergie relevée au compteur de chaleur. La part R2 est facturée à l'usager au prorata temporis, déduction faite des acomptes et de l'éventuelle avance sur consommation déjà versés.

La fin de la Convention de Concession est traitée comme un arrêt du service.

23. 3. - Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures seront payables dans les trente jours (30 jours) de leur présentation.

Un ABONNE ne pourra se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le CONCESSIONNAIRE devra en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le CONCESSIONNAIRE pourra interrompre, après un nouveau délai de quinze jours, la fourniture de chaleur pour le chauffage après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ABONNE, et avis collectif affiché à l'intention des abonné concernés.

Le CONCESSIONNAIRE devra toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'ABONNE avec un préavis de 48 heures adressé dans les mêmes formes ; il adressera copie de ces éléments à la COLLECTIVITE pour information. Le CONCESSIONNAIRE sera dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'ABONNE, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, seront à la charge de l'ABONNE.

Tout retard dans le règlement des factures donnera lieu à compter du délai de quarante cinq jours prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Le CONCESSIONNAIRE pourra subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

23. 4. - Réduction de la facturation

Les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur donneront lieu :

- d'une part, au profit de l'ABONNE, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le CONCESSIONNAIRE suivant les modalités définies à l'article 67 de la Convention,

- d'autre part, au profit de l'ABONNE, à une pénalité due par le CONCESSIONNAIRE et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation.

En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur, le CONCESSIONNAIRE versera à l'ABONNE une pénalité, dont le montant est détaillé ci-dessous.

Toute journée entamée de retard ou d'interruption du chauffage imputable au CONCESSIONNAIRE diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements (R 2) :

Pénalités interruption / retard = R 2 x PS x D j / 250

avec les facteurs suivants :
- R 2, redevance unitaire annuelle (valeur à la date de l'interruption) ;
- PS, puissance souscrite applicable à l'ABONNE ayant subi le retard ou l'interruption ;
- D j, durée en jours du retard ou de l'interruption ;

par défaut, la durée de la saison est fixée forfaitairement à 250 jours

En cas d'insuffisance imputable au Concessionnaire, la réduction opérée sera égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée (soit par défaut 1 / 500ème).

Pénalités insuffisance = R 2 x PS x D j / 500

Les réductions de facturation sont arrêtées par la COLLECTIVITE et notifiées au Service ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

Article 24. FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement, coût du branchement et droits de raccordement sont exigibles auprès des ABONNES dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique. Toutefois, les ABONNES peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres seront assorties d'intérêts calculés au taux moyen du marché monétaire du mois précédent.

Les ABONNÉS disposent de la possibilité de recourir au prélèvement automatique.

À défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu quinze (15) jours après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours et considéré comme une résiliation abusive (indemnisation du CONCESSIONNAIRE).

Article 25. FRAIS DE FERMETURE ET DE RÉOUVERTURE

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'ABONNE.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 26. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa signature tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 27. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement de service peuvent être décidées par la COLLECTIVITE et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des ABONNÉS (par exemple, à l'occasion de l'expédition d'une facture).

Ces derniers peuvent alors user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 16 ci-dessus, sauf en cas d'obligation de raccordement définie à l'article 15. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

En cas de révision du contrat de concession, le règlement de service sera modifié pour toutes les dispositions qui intéressent les ABONNÉS.

Article 28. CLAUSE D'EXÉCUTION

Le Maire de la Ville de Saint-Quentin, les agents du CONCESSIONNAIRE habilités à cet effet et le Trésorier Principal de la Ville, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par la Ville de Saint-Quentin le _____ / ____ / 2015

LE MAIRE